DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON SAINT-APOLLINAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT APOLLINAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 octobre 2024 **Délibération n° 2024-56**

L'an deux mille vingt-quatre le quatorze octobre à 18h30,
Les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-François DODET, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 8 octobre 2024.

Objet : *Admission en non-valeur et créances éteintes*

Etaient présents : 20
Mesdames, Messieurs, Jean-François DODET, Rémi DELATTE, Patricia RABELKA M'BENGUE, Gérard FOUCARD, Robert PETIOT, Charles-Louis PENEZ, Françoise CAMILLERI, Fabrice ROUSSEL, Laurence AUCLIN, Olivier ARBEZ, Lydia CRETE, Maxime AMBARD, Mélanie COUSIN, Laurent THEOU, Alberta AWAD, Lionel CHENAL, Aurélia MERLE, Fatiha CHARIFI ALAOUI, Antoine CAMUS, Laurianne SENE

Etaient excusé ou absent : 9
Mesdames, Messieurs, Frédéric GOULIER (pouvoir à Gérard FOUCARD), Annie LOCATELLI (pouvoir à Laurence AUCLIN), Céline RABUT (pouvoir à Jean-François DODET), Frédéric TISSOT (pouvoir à Charles-Louis PENEZ), Florence GRAPIN (pouvoir à Rémi DELATTE), Véronique CHARBOIS (pouvoir à Olivier ARBEZ), Aurélie DE VOS, Aubin AMARDEIL (pouvoir à Patricia RABELKA M'BENGUE), Michaël ROSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame Fatiha CHARIFI ALAOUI a été nommée secrétaire.

Monsieur Antoine CAMUS expose le rapport suivant :

Vu le Décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics et notamment l'article 89 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu le budget communal ;
Considérant la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public correspondant à la liste n° n°6137484531,
Considérant l'état des créances éteintes transmise par le comptable public correspondant à la liste n° n°6827510231,

Considérant que toute créance impossible devient une charge pour la collectivité et doit par conséquent être constatée par le Conseil municipal,
Considérant qu'il appartient à la commune de statuer sur les recettes dont le recouvrement a été rendu impossible par décision judiciaire,

Il est rappelé que des titres de recettes sont émis à l'encontre de tiers pour des sommes dues sur le budget principal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public ou pour des créances inférieures au seuil de poursuite.

Il convient de les admettre en non-valeur. L'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable, le recouvrement du paiement étant toujours possible.

En revanche, parmi les créances non recouvrées, certaines ne seront plus percevables. Elles sont ainsi effacées par décision de justice. Il s'agit alors de créances éteintes.

Le Service de Gestion Comptable de Dijon Métropole propose d'admettre :

- en non-valeur des créances irrécouvrées de la liste n°6137484531 pour un montant total de 2 301,51 € à imputer à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

- en créances éteintes les créances effacées par décision judicaire de la liste n°6827510231 pour un montant total de 2 618,85 €, à imputer à l'article 6542 « Créances éteintes ».

Soit un total de 4 920,36 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE 27 VOIX POUR, (0 CONTRE, 0 ABSTENTION) le présent rapport.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Saint-Apollinaire, les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal

A Saint-Apollinaire, le 18 OCT. 2024

Le Maire,

Jean-François DODET

La secrétaire,

Fatiha CHARIFI ALAOUI

Date de publication : 18 OCT. 2024